

Activité partielle – Modification Avril

Jours Fériés

Jours fériés habituellement chômés dans l'entreprise

Si le jour férié est habituellement chômé dans l'entreprise, le régime d'activité partielle ne peut pas être appliqué sur cette journée. Par conséquent, le salaire devra être maintenu par l'employeur sous réserve que les salariés remplissent les conditions de maintien.

L'article L. 3133-3 du code du travail indique que le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Les conventions collectives peuvent elles aussi apporter des conditions sur le paiement du jour férié chômé.

Vous trouverez divers exemples dans la documentation « *Activité partielle – Nouveaux exemples* ».

A savoir : Le 1^{er} mai est le seul jour férié obligatoirement chômé.

Jours fériés habituellement travaillés dans l'entreprise

Si le jour férié est habituellement travaillé dans l'entreprise, les règles d'indemnisation de l'activité partielle s'appliquent.

Par conséquent le jour férié sera indemnisable au titre de l'activité partielle comme n'importe quelle autre journée. L'employeur percevra l'allocation d'activité partielle à hauteur d'un plafond égal à 4,5 fois le SMIC horaire et sans pouvoir être en dessous de 8,03 €.

Vous trouverez divers exemples dans la documentation « *Activité partielle – Nouveaux exemples* ».

Heures Supplémentaires

En principe les heures supplémentaires ne sont pas indemnissables.

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au covid-19, le gouvernement a décidé de rendre certaines heures supplémentaires structurelles indemnissables.

Cette mesure concerne les heures supplémentaires comprises dans le volume de travail par :

- Des conventions individuelles de forfait établies sur la semaine, le mois ou l'année conclues avant le 24 avril 2020
- Ou des durées collectives de travail supérieures à la durée légale prévues par conventions ou accords collectifs de travail (branche, entreprise,...) conclus avant cette même date.

En dehors de ces situations, on retombe sur les règles de base, les heures supplémentaires ne sont pas indemnissables.

Pour les salariés permanents des exemples de bulletins sont disponibles dans la documentation « *Activité partielle – Nouveaux exemples* ».

Salariés intermittents du spectacle

Le décret 2020-435 du 16 avril 2020 indique que pour les travailleurs mentionnés aux articles L 7121 -2 et suivants (artistes du spectacle), L 7123-2 à L7123-4 et L 7123-6 (mannequins) et L5424-20 (professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle) du code du travail, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- A 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19,
- Dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs pour lesquels le cachet n'est pas applicable.

Le même décret précise que, pour l'application de ces dispositions, le nombre d'heures donnant lieu à versement de l'indemnité et l'allocation d'activité partielle ne peut excéder la durée légale du temps de travail mentionnée à l'article L 3121-27 du code du travail au titre de la période considérée (35 heures par semaine pour un temps complet).

Compte tenu de ce décret et à l'heure actuelle :

- Les heures supplémentaires des salariés intermittents du spectacle ne seraient pas indemnissables au titre de l'activité partielle.
- La prise en compte de la durée d'équivalence en lieu et place de la durée légale du travail pour les salariés intermittents du spectacle (CCN Cinéma) ne pourrait pas être applicable.

Modification du calcul pour les salariés mensualisés

Afin de pouvoir intégrer la prise en compte des heures supplémentaires pour l'indemnisation de l'activité partielle, nous avons été obligé de modifier certaines méthodes de calcul.

Calcul du Plafond

Dorénavant, la déduction du nombre de jour de plafond se fera en fonction des dates d'activité partielle pour le salarié selon la formule suivante :

Nombre de jour du mois – nombre de jours entre la date début et la date de fin de période d'inactivité.

Exemple 1 : Salarié habituellement employé à taux plein (151h67 par mois) absent tout le mois d'avril

Module	Libellé	Nombre/Base	Taux	Section	Budget	Préf
120790	NB JOUR FERIE CHOME (Act. Partielle)					✓
124940	SALAIRE DE BASE 151h67					✓
124941	SALAIRE MOYEN 151h67 CHOMAGE					✓
124950	CHOMAGE PARTIEL-NB HRS INDEMNISEES		151,67			✓
124951	CHOMAGE PARTIEL-NB CACHETS TSOIES					✓

Le plafond de la période sera :

30 (nombre de jours du mois d'avril) – 30 (nombre de jours de période d'inactivité → du 01/04/2020 au 30/04/2020) = 0

Exemple 2 : Salarié habituellement employé à taux plein (151h67 par mois) reprenant son activité le 27 avril 2020.

Module	Libellé	Nombre/Base	Taux	Section	Budget	Préf
120790	NB JOUR FERIE CHOME (Act. Partielle)					✓
124940	SALAIRE DE BASE 151h67					✓
124941	SALAIRE MOYEN 151h67 CHOMAGE					✓
124950	CHOMAGE PARTIEL-NB HRS INDEMNISEES		123,67			✓

Le plafond de la période sera :

30 (nombre de jours du mois d'avril) – 26 (nombre de jours de période d'inactivité → du 01/04/2020 au 26/04/2020) = 4

Nombre d'heures indemnisables

Pour un salarié mensualisé (hors groupes de forfait jours) en activité partielle tout le mois le nombre d'heures indemnisables (hors heures supplémentaires) ne peut pas être supérieur à 151,67.

Réduction d'horaire

Afin d'intégrer au plus juste la réduction des heures supplémentaires, la réduction de salaire est calculée en divisant par 151,67 et non plus par le nombre de jours ouvrés du mois * 7 (éventuellement proratisé pour les salariés à temps partiel)

Apprentis et contrats de professionnalisation

Pour les apprentis et les contrats de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au SMIC, l'indemnité d'activité partielle est calculée sur 100 % et non plus sur 70%.

Pour ceux dont la rémunération est au moins égale au SMIC, l'indemnité d'activité partielle reste calculée sur 70% et au minimum sur un taux horaire de 8,03 €.